

CHARENTE - INFÉRIEURE

DIVISION

Cie Royale Asturienne
des Mines

A R R E T E

Ouverture d'une usine
de raffinage de zinc

TONNAY-CHARENTE

Le Préfet de la Charente-Inférieure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

AUTORISATION

Vu la demande en date du 10 Mars 1925, par laquelle la Cie Royale Asturienne des Mines, dont le Siège Social est situé 20 Place de la Liberté à BRUXELLES et la Direction pour la France, 12, Avenue Gabriel, Paris, demande l'autorisation d'ouvrir à TONNAY-CHARENTE au lieu dit, "Le Pont Rouge" une usine destinée à la fonte, le raffinage et le laminage du zinc;

Vu les plans joints à cette enquête;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans la commune de TONNAY-CHARENTE du 15 au 30 Mars 1925;

Vu l'avis de la Commission sanitaire de Rochefort en date du 6 Avril 1925 et celui du Conseil départemental d'hygiène en date du 24 Avril 1925;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental du Travail en date du 26 Mars 1925;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 qui a rangé les industries dont il s'agit dans la 2^e Classe des établissements insalubres et incommodes, sous les N^{os} 240 - 248 - 293 et 353 de la nomenclature annexée au dit décret;

Vu la loi du 19 Décembre 1917;

A R R E T E :

L'autorisation demandée par la Cie Royale Asturienne des Mines est accordée aux conditions ci-après:

TITRE I.-

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Art. 1.- L'autorisation s'applique aux opérations suivantes:

Crushing et broyage des minerais de zinc;

Réduction des minerais de zinc et raffinage du zinc brut;

Laminage du zinc;

Fabrication de produits céramiques, (craquelés).

...à l'exclusion du grillage des minerais et de la fabrication de l'acide sulfurique.

Art. 2.- Les ateliers de tonnerie, raffinage et de laminage seront construits en matériaux incombustibles;

Le sol des ateliers sera nivelé et incombustible;

Article 3.- Les foyers seront construits, approvisionnés et conduits de manière à prévenir un département anormal de fumée et à assurer une combustion complète des produits de la distillation du charbon.

Article 4.- Les fours de réduction, de raffinage et de cuisson seront au type dit à récupération et assureront la combustion de l'oxyde de carbone.

Article 5.- Les foyers seront en communication avec des cheminées de hauteur suffisante pour assurer une rapide diffusion des fumées. Cette hauteur sera au minimum de 30 mètres pour les cheminées des fours de réduction et de 8 m 50 pour les cheminées des fours de raffinage.

Article 6.- Des carneaux d'un développement suffisant assureront le dépôt des particules solides entraînées par les fumées préalablement à l'évacuation de celles-ci par les cheminées.

Article 7.- Les minerais, les produits réfractaires seront concassés, broyés, criblés et transportés en appareils clos ne dégageant pas de poussières.

Article 8.- Les eaux de ruissellement, les eaux usées seront évacuées à la Charente par des canalisations souterraines étanches.

Article 9.- L'établissement disposera de moyens de prévention contre l'incendie en rapport avec son importance, notamment d'une pompe à incendie, et, dans chaque atelier, d'une prise d'eau et du matériel permettant de l'utiliser.

Article 10.- Le réseau de distribution d'eau figurant au plan III sera maintenu en état de service permanent.

TITRE II.-

HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

Article 11.- Dix cabines-douches au moins, à eau chaude et froide, seront à la disposition du personnel.

Article 12.- Les portes des ateliers et magasins s'ouvriraient de dedans en dehors.

Article 13.- L'établissement se conformera aux prescriptions légales et réglementaires visant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, notamment aux prescriptions édictées par :

les art. 66 et 67 du L^y II du Code du Travail;

le décret du 10 Juillet 1913 concernant les mesures générales d'hygiène et de sécurité des établissements industriels ou commerciaux.

TITRE III.-

CONDITIONS GENERALES

Article 14.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15.- L'Administration se réserve le droit de prescrire, en tout temps, telles dispositions nouvelles qui seraient reconnues nécessaires pour sauvegarder la sécurité et la salubrité publiques.

Article 16.- L'autorisation sera périmée de plein droit si, dans un délai d'un an, le permissionnaire n'en a pas fait usage.

Article 17.- M. le Maire de TONNAY-CHARENTE et M. l'Inspecteur départemental du travail faisant fonctions d'Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une expédition accompagnée d'un double des plans sus-visés, restera déposée aux archives de la mairie pour être communiquée aux intéressés qui en exprimeraient le désir.

La Rochelle, le 28 Avril 1925

Le Préfet

